



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Palement

Question écrite n° 15173

Texte de la question

M L'instruction administrative du 27 septembre 1982, référence 12 A 7 82, relative à la certification des chèques bancaires et postaux remis en règlement des droits payables en matière notamment des droits d'enregistrement, précise que tous les chèques remis d'une valeur supérieure à 3 000 francs doivent être certifiés, exception faite pour les notaires et les avocats, pour lesquels le seuil est porté à 10 000 francs. Étant donné les différentes garanties apportées par les conseils juridiques (assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle, caution bancaire sur les fonds détenus pour le compte des clients), M Jean-Marc Ayrault demande à M le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il n'envisage pas d'étendre à ceux-ci la dérogation accordée aux notaires et avocats.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 27 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972, les conseils juridiques sont tenus de se faire ouvrir à leur nom, dans une banque ou à la Caisse des dépôts et consignations, un compte exclusivement affecté aux règlements des opérations accomplies dans l'exercice de leur profession. Les chèques tirés sur ce compte et qui portent la mention « loi du 31 décembre 1971 » sont considérés par les comptables des impôts comme des chèques certifiés. En revanche, les chèques tirés sur un compte personnel restent normalement soumis à la réglementation rappelée par l'honorable parlementaire. Les mêmes principes s'appliquent d'ailleurs aux chèques émis par les notaires et les avocats.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15173

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2985